

**DECISION DCC 22-363
DU 17 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0657/146/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du mécanisme de sélection par tirage au sort des Secrétaires exécutifs des mairies ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mécanisme de sélection par tirage au sort des Secrétaires exécutifs des mairies qui n'est pas un mode certain de sélection, constitue, par suite, une violation de la Constitution, notamment en son article 35 ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la



constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

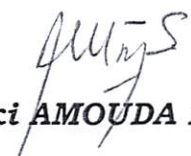
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

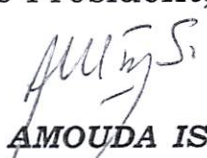
Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-